

COMMUNICATION EXIGÉE PAR L'ARTICLE 303A(11) DU GUIDE À L'INTENTION
DES SOCIÉTÉS INSCRITES À LA BOURSE DE NEW YORK

Au 25 mai 2007

**RÉSUMÉ DES DIFFÉRENCES IMPORTANTES ENTRE LES PRATIQUES DE
GOUVERNANCE D'ENTREPRISE SUIVIES PAR LA BANQUE ROYALE DU
CANADA ET CELLES IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS AMÉRICAINES AUX TERMES
DES NORMES D'INSCRIPTION DE LA BOURSE DE NEW YORK**

En tant qu'émetteur assujéti canadien dont les titres sont inscrits à la Bourse de Toronto, RBC dispose d'un système de gouvernance d'entreprise répondant aux exigences canadiennes applicables, notamment à celles de la *Loi sur les banques (Canada)*, de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et des règles de la Bourse de Toronto. Les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise de RBC respectent ou surpassent toutes les exigences canadiennes applicables.

Puisque ses actions sont inscrites à la Bourse de New York, RBC est classée comme émetteur privé étranger (*foreign private issuer*). Bon nombre des règles de gouvernance prévues dans le guide à l'intention des sociétés inscrites à la Bourse de New York (les « règles de la Bourse de New York ») ne s'appliquent donc pas à RBC. Toutefois, RBC compare ses politiques et procédures aux normes internationales en matière de gouvernance dans l'optique d'adopter des pratiques exemplaires en fonction de sa situation. Notre système de gouvernance intègre certaines pratiques exemplaires provenant des règles de la Bourse de New York et respecte les règles applicables adoptées par la SEC afin de donner effet aux dispositions de la loi américaine intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

Les pratiques de gouvernance d'entreprise de RBC sont, en général, très semblables à celles imposées aux émetteurs nationaux des États-Unis par les normes d'inscription de la Bourse de New York, à la différence que RBC ne fait approuver les régimes de rémunération à base de titres de participation et les révisions importantes à ces régimes par ses actionnaires que s'ils prévoient l'émission de nouveaux titres et que les normes d'indépendance des administrateurs de RBC exigent que le conseil examine toutes les relations directes et indirectes entre RBC et un administrateur mais ne présument pas de la non-indépendance d'un administrateur qui est un employé ou un membre de la haute direction (ou d'un membre de la famille immédiate de l'administrateur qui est un membre de la haute direction) d'une société entretenant avec RBC des relations d'affaires excédant certains seuils monétaires.